

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire au nom de la commune**

Le Maire de Petit-Landau,



VU la déclaration préalable de travaux déposée par M. SAADA Faisal demeurant 3 rue de Normandie à Petit-Landau le 12 octobre 2017 et enregistrée sous le n° DP 068 254 17 D0009,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le PLU de Petit-Landau approuvé le 16 octobre 2014,

VU l'objet de la déclaration

- Pour la construction d'un abri de jardin
- Sur un terrain situé 3 rue de Normandie à Petit-Landau (68490)
- Pour une surface de plancher créée de 9 m²,

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet situé rue de Normandie est situé en zone UC du PLU de Petit-Landau ;

CONSIDERANT que l'article UC 6.1 stipule que :

« Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres de l'alignement de la RD 468.

Le long des autres voies cette distance minimale est de 3 mètres. » ;

CONSIDERANT que les plans proposés implantent une construction en bordure de la voie publique (rue de Normandie) et que par conséquent le projet ne respecte pas les prescriptions de l'article UC 6.1 ;

CONSIDERANT que l'absence de superficie du terrain ne permet pas de vérifier les règles d'emprise au sol prévues à l'article UC 9 du règlement du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande de déclaration préalable est incomplet (cadres 3 et 4.2 non renseignés) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable de travaux.

Fait à Petit-Landau, le 9 novembre 2017

L'Adjoint au Maire
Délégué l'urbanisme,



Jean-Marc GINDER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de de deux mois vaut rejet implicite).